

Ampliations :

- SAG DBA	2	-	Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	CSD.....	1
- DDDP DBA.....	1		SDPM DBA.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'organisation d'une compétition « l'Halloween du CCPS »
au parc « Serge AGATHE NERINE » le lundi 30 octobre 2023
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°O°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 02/187/DBA du 11 octobre 2002, relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 08/106/DBA du 2 juillet 2008, relatif à la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics,

VU l'arrêté municipal 20/115 relatif à la réglementation de l'utilisation des installations des zones de loisirs du « Parcours Serge Agathe Nerine » et « Parcours du Cœur »

VU la demande du comité de cyclisme province Sud (CCPS) du 29 août 2023 enregistrée en mairie sous le n°7687,

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé le déroulement d'une compétition « l'Halloween du CCPS » qui se déroulera sur le site du parc de Koutio « Serge AGATHE NERINE » le lundi 30 octobre 2023 de 18 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 :

L'introduction, le transport, la vente et la consommation de toutes boissons alcoolisées ou fermentées sur le site sont strictement interdits.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 :

Tous les animaux domestiques présents sur l'ensemble du site durant l'évènement devront être tenus en laisse.

Tout propriétaire ou possesseur d'animal domestique est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections animale sur le site.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 octobre 2023

Le maire par intérim



Yoann LECOURIEUX

The image shows a blue ink signature of Yoann LECOURIEUX over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Nlle Calédonie VILLE DE DUMBÉA' and 'Le Maire' around a central emblem.

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.